

VAUD

Associations

Statuts

Version 06
Approuvés le 14 avril 2022

TITRE 1 GENERALITES

Article 1 Dénomination

- 1 L'association dénommée VAUD Associations (appelée ci-après Association), fondée le 14 avril 2022, est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Elle respecte la législation suisse et veille à ne porter aucune discrimination en fonction du genre, de l'origine ethnique, sociale et culturelle, ainsi que de l'orientation politique confessionnelle ou sexuelle. Elle peut toutefois s'engager sur des objets politiques liés au milieu des associations d'amateurs.

Article 2 Siège

- 1 Son siège est au Mont-sur-Lausanne.

TITRE 2 BUTS ET DEFINITIONS

Article 3 Buts

- 1 L'Association a pour buts de :
 - défendre les intérêts du milieu des associations d'amateurs ;
 - promouvoir la cause des associations d'amateurs et ses bienfaits ;
 - échanger sur les thèmes inhérents et communs au milieu des associations d'amateurs ;
 - valoriser l'engagement bénévole.
- 2 Elle peut mener des actions communes de communication, de coordination et de lobbying à cet effet.

TITRE 3 FONCTION

Article 4 Coordination

- 1 L'Association coordonne le lobbying du milieu des associations d'amateurs au niveau politique notamment.

Article 5 Représentation

- 1 L'Association représente et défend prioritairement les intérêts de ses membres au niveau du Canton de Vaud.

TITRE 4 MEMBRES ACTIFS

- 1 En préambule, les membres fondateurs de l'Association, sous l'ancienne appellation « Les 7 Grands », sont :
 - Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF)
 - Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG)
 - Association des Paysannes Vaudoises (APV)
 - Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes (FVJC)
 - Société Cantonale des Chanteurs Vaudois (SCCV)

- Société Cantonale des Musiques Vaudoises (SCMV)
- Société Vaudoise des Carabiniers (SVC)

Article 6 Conditions d'admission

- 1 Les conditions pour obtenir la qualité de membre sont les suivantes :
 - avoir la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
 - être une association d'amateurs, à but non lucratif ;
 - être une association faitière de niveau cantonal ;
 - avoir son siège dans le Canton de Vaud ;
 - être apolitique et agnostique.
- 2 S'il n'existe pas d'association faitière de niveau cantonal pour un domaine spécifique, l'association requérante peut également demander l'acquisition de la qualité de membre.

Article 7 Acquisition de la qualité de membre

- 1 Une association requérante doit adresser une demande motivée d'admission au Comité par écrit, accompagnée des documents suivants :
 - ses statuts conformes à la législation ;
 - le procès-verbal de sa dernière Assemblée générale ;
 - la composition de son Comité ;
 - le nombre de ses membres cotisants.
- 2 Le Comité préavise la candidature et la soumet à l'Assemblée générale pour décision. Un refus par cette dernière n'a pas à être motivé.

Article 8 Droits et obligations

- 1 Les membres sont tenus d'observer les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale et du Comité et d'aider activement l'Association à atteindre ses buts.
- 2 L'indépendance des membres est garantie.

Article 9 Perte de la qualité de membre

- 1 Un membre peut démissionner de l'Association moyennant un avis écrit donné au Comité six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations financières.
- 2 Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre si ce dernier :
 - ne respecte pas ses obligations ;
 - viole les statuts ou les règlements de l'Association ou ne remplit plus la qualité de membre ;
 - commet des actes portant atteinte à la réputation de l'Association ou à l'un des membres du Comité.Elle peut également exclure un membre pour justes motifs.
- 3 Le Comité doit informer les membres qu'une procédure d'exclusion est ouverte à son encontre. Le membre doit être entendu. Si après recherches, le membre reste introuvable, ou s'il ne s'est pas manifesté, il est considéré comme avoir été entendu.
- 4 La qualité de membre prend automatiquement fin avec l'extinction de la personnalité juridique du membre.
- 5 Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit ni à la restitution des cotisations, ni à une part de la fortune de l'Association.

TITRE 5 ORGANES

Article 10 Organes

- 1 Les organes de l'Association sont :
 - l'Assemblée générale ;
 - le Comité ;
 - l'Organe de contrôle.

Section 1 Assemblée générale

Article 11 Composition, attributions et compétences

- 1 L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des représentant·e·s des membres. Les membres désignent librement leurs représentants·e·s, à l'exclusion des membres du Comité.
- 2 L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :
 - approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
 - approbation du rapport annuel du Comité ;
 - approbation des comptes annuels, du rapport de l'organe de contrôle et décharge financière au Comité ;
 - approbation du budget et fixation de la participation financière ;
 - fixation du montant de l'amende pour absence à l'AG ;
 - élection du/de la président·e, du Comité et de l'Organe de contrôle ;
 - décision sur les propositions du Comité et des membres ;
 - admission ou refus d'un nouveau membre ;
 - exclusion de membres ;
 - approbation des objectifs ;
 - révision des statuts ;
 - dissolution de l'association.

Article 12 Décisions

- 1 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des deux tiers, sauf disposition contraire des présents statuts.
- 2 La proposition de voter au bulletin secret doit être admise si elle est appuyée à la majorité des deux tiers.

Article 13 Droit de vote

- 1 Chaque membre dispose d'une seule voix.
- 2 Un·e représentant·e ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 14 Convocation et procédure

- 1 En règle générale, l'AG ordinaire se réunit chaque année au printemps.
- 2 L'AG est convoquée et dirigée par le·a président·e ou, en cas d'empêchement, par son/sa remplaçant·e. La date prévue pour l'AG doit être communiquée aux membres au minimum deux mois à l'avance.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée au moins trois semaines à l'avance.
- 3 L'absence non-excusee d'un membre donne lieu à une amende.

- 4 Les rapports annuels, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont mis à disposition des membres avec la convocation à l'AG.
- 5 L'AG ne peut traiter que des questions figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les propositions des membres destinées à l'AG doivent être communiquées au Comité au moins un mois avant l'AG.
- 6 Un procès-verbal des débats de l'AG est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le·a président·e et par son auteur.
- 7 L'AG peut se dérouler également par écrit ou sous forme électronique.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

- 1 Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque :
 - le Comité la juge nécessaire dans l'intérêt de l'association ;
 - un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit, avec indication de l'ordre du jour.
- 2 Le délai de convocation à une Assemblée générale extraordinaire est de trois semaines.

Section 2 Comité

Article 16 Composition

- 1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
- 2 Il se compose :
 - d'un·e président·e
 - par membre, d'un·e représentant·e titulaire et d'un·e représentant·e suppléant·e
- 3 Le·a président·e est élu·e par l'AG pour une durée de quatre ans.
Le·a président·e peut être réélu·e au maximum une fois.
Le·a président·e ne peut pas représenter un membre, ni faire partie d'un comité d'un des membres
A l'exception du/de la président·e, le Comité se constitue lui-même.
- 4 Si le·a président·e quitte sa fonction avant terme, son/sa remplaçant·e est élu·e à la prochaine AG.
- 5 En cas d'absence à la présidence, le remplacement est assuré par un membre du Comité choisi par le Comité et dispose des compétences de la présidence.
- 6 En cas de vacance à la présidence, le temps d'y remédier, l'intérim est assuré par un membre du Comité, choisi par le Comité, et disposant des compétences nécessaires.

Article 17 Attributions et compétences

- 1 Le Comité assure la gestion et l'administration de l'Association dans les limites des décisions de l'AG.
- 2 Le Comité a notamment les attributions suivantes :
 - établissement des objectifs ;
 - adoption des règlements internes, des directives et des conventions ;
 - établissement de la vision, des missions, du positionnement de l'Association ;
 - désignation de groupes de travail ;
 - désignation de représentants de l'Association lors de diverses séances et groupes de travail ;
 - décision sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, sous réserve de l'alinéa 3 ;

- prise de position et engagement dans les campagnes politiques, liées au milieu des associations d'amateurs.
- 3 En cas de conflit de compétences entre l'AG et le Comité, l'AG est compétente en tant qu'organe suprême de l'Association. Celle-ci pourra également déléguer cette compétence au Comité.

Article 18 Convocation et votations

- 1 Le Comité est convoqué par le·la président·e.
- 2 Il peut également être convoqué sur demande écrite et motivée d'au moins trois membres du Comité.
- 3 Un procès-verbal des décisions prises par le Comité doit être tenu.
- 4 Le Comité peut valablement délibérer lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents.
- 5 Les décisions du Comité sont prises à l'unanimité des membres présents.
- 6 De manière exceptionnelle, les décisions peuvent se prendre par voie de circulation.

Article 19 Signature

- 1 Le·La président·e signe collectivement avec un membre du Comité.

Article 20 Attributions de la présidence

- 1 Le·La président·e est responsable de l'administration de l'Association et répond au cahier des charges qui lui est attribué. Il/elle a notamment les attributions suivantes :
 - présidence de l'AG ainsi que des séances du Comité ;
 - surveillance de la conduite générale des affaires ;
 - représentation des associations à l'extérieur.

Article 21 Rémunération

- 1 Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Section 3 Organe de contrôle**Article 22 Composition et attributions**

- 1 L'AG désigne, pour une durée de deux ans, selon un tournus établi, deux membres et un·e membre suppléant·e de l'Association comme Organe de contrôle.
- 2 L'Organe de contrôle révisé les comptes de l'Association et fait rapport à l'AG.
- 3 L'Organe de contrôle ne peut pas être composé d'un représentant dont le membre du Comité gérant la comptabilité de l'Association est membre.

TITRE 6 FINANCES**Article 23 Recettes, participation des membres, gestion**

- 1 Les recettes de l'Association proviennent :
 - de la participation des membres ;
 - de subventions ;

- d'autres sources, notamment les dons, les legs et autres libéralités.

Article 24 Dépenses

- 1 Les dépenses sont fixées dans le budget, qui est approuvé par l'AG.
- 2 Pour garantir le paiement des charges courantes du début de l'année, jusqu'à l'AG, le Comité est autorisé à utiliser, chaque mois concerné, un douzième du budget de l'année précédente (hors projets particuliers).

Article 25 Comptabilité

- 1 La tenue de la comptabilité doit être établie en conformité des principes comptables et commerciaux prévus dans le Code suisse des obligations.
- 2 L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 7 RESPONSABILITÉ**Article 26 Responsabilités**

- 1 La fortune sociale de l'Association est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'Association dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**Article 27 Révision des statuts**

- 1 Les statuts peuvent être révisés lorsqu'un tiers des membres le demande ou sur proposition du Comité.
- 2 Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir l'unanimité.

Article 28 Dissolution

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une AG extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, en outre, à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.
- 2 Si les conditions fixées à l'alinéa 1 ne sont pas réunies, une nouvelle AG extraordinaire doit être convoquée dans les trois semaines (art. 16 al. 2). Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées.
- 3 En cas de dissolution de l'Association, sa fortune éventuelle peut être confiée à une association poursuivant les mêmes buts initiaux.

Article 29 Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 14 avril 2022.

TITRE 9 SIGNATURES

Date et Signature(s) : 14.04.2022 

Pour l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF)

Date et Signature(s) : 14.04.22  A. Vallet

Pour l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG)

Date et Signature(s) : le 14.04.2022 

Pour l'Association des Paysannes Vaudoises (APV)

Date et Signature(s) : le 14.04.2022 

Pour la Fédération Vaudoise des Jeunes Campagnardes (FVJC)

Date et Signature(s) : le 14.04.2022 

Pour la Société Cantonale des Chanteurs Vaudois (SCCV)

Date et Signature(s) :  le 14.04.2022

Pour la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (SCMV)

Date et Signature(s) : 14.04.2022 

Pour la Société Vaudoise des Carabiniers (SVC)